

A/PM/2023/02/010

REGLEMENTANT LA CIRCULATION **CHEMIN DE BESSILLES** VC N°23 ANCIEN CHEMIN DE LOUPIAN

	Le Maire de Montagnac
	• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.
	• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.
	 Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.
	• Vu l'article R 610-5 du code pénal.
	 Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 09/02/2023 De la Sté COLAS France – LE POUZIN - 69134 DARDILLY CEDEX
	Concernant des travaux de raccordement ENEDIS DES PRODUCTEURS Chemin de Bessilles et VC N°23 Ancien Chemin de Loupian
	Du lundi 27 février 2023 au vendredi 24 mars 2023 inclus
	 Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion.
	Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation à cette occasion.
ARTICLE 1	La circulation sera interrompue, Chemin de Bessilles et VC N°23 Ancien Chemin de Loupian
	Du lundi 27 février 2023 au vendredi 24 mars 2023 inclus
ARTICLE 2	Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par le pétitionnaire</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté,
ARTICLE 3	Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification. Notifié le :

Fait à Montagnac, le 10/02/2023

Le Maire Yann LLOPIS